



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL DU CHATEAU DES DAMES

AM/SV 2010.162

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 fixant des règles générales d'hygiène et des mesures de protection de la santé de l'homme ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Considérant que le Parc du Château des Dames, propriété privée communale ouverte au public, constitue un site nécessitant une réglementation spécifique pour y préserver sa qualité environnementale ;

Considérant qu'il convient d'y assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application :

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager du Parc du Château des Dames, domaine privé de la commune ouvert au public.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture du Parc :

Le Parc du Château des Dames est ouvert au public :

Du 1^{er} novembre au 30 avril : de 8h à 18h du lundi au samedi
de 9h à 18h le dimanche et jours fériés

Du 1^{er} mai au 30 octobre : de 8h à 20h du lundi au samedi
de 9h à 20h le dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Préservation du site :

Il est formellement interdit :

- De dégrader les bordures ;
- De franchir les barrières et clôtures ;

- De détériorer les arbres, arbustes et plantations, de marcher dans les parterres, plates bandes, massifs floraux et arbustifs, de monter dans les arbres, d'arracher, couper ou cueillir les branches, fleurs, etc... ;
- De déplacer ou endommager tout ouvrage dépendant des promenades notamment le mobilier urbain et d'arrosage ;
- D'abandonner ou de jeter des ordures en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- D'utiliser des appareils sonores sauf manifestations autorisées ;
- De faire des inscriptions, graffitis, tags ou d'apposer des affiches sur les arbres, le mobilier urbain ou tout autre support.

ARTICLE 4 : Préservation de la faune :

Il est formellement interdit :

- D'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté, d'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer ;
- De déverser des substances toxiques dans les mares naturelles.

ARTICLE 5 : Surveillance des animaux domestiques :

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause.

Chaque propriétaire est tenu de ramasser les déjections de son animal.

ARTICLE 6 : Activités interdites :

Sont interdites les activités suivantes :

- L'usage de frondes, arcs ou toute autre arme quelle que soit sa nature ;
- Les baignades ;
- L'utilisation de modèles réduits à essence ou électrique ;
- Les pétards et feux d'artifice ;
- Le camping ;
- Les feux ou barbecue ;
- Sont tolérés les jeux de ballons à caractère familial sur les pelouses ;
- Toute activité de commerce ou d'échange dans l'enceinte du Parc, à l'exception des manifestations organisées par la Commune ou avec son autorisation.

ARTICLE 7 : Circulation et stationnement :

Les pelouses et les allées de circulation tracées dans le Parc sont réservées aux piétons.

Elles sont interdites aux véhicules automobiles, aux cycles et à tout engin motorisé.

Des emplacements sont prévus pour parquer les bicyclettes et VTT.

ARTICLE 8 : Toilettes publiques :

Tout utilisateur des toilettes publiques est tenu de laisser les lieux propres.

Les jeux d'eau y sont interdits.

ARTICLE 9 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile :

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 et 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2000.079 du 10 avril 2000.

Il sera affiché aux emplacements habituels.

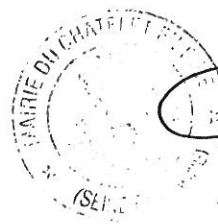
ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie,
Madame le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

ARTICLE 13 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Châtelet en Brie, le 22 décembre 2010.

Le Maire,



Alain MAZARD